

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

**Notification établie conformément à la règle 55 CBE**

La demande de brevet européen susmentionnée, reçue par l'OEB le \_\_\_\_\_ en tant que demande divisionnaire relative à la demande de brevet européen antérieure n° \_\_\_\_\_, ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 80 et la règle 40 CBE pour l'attribution d'une date de dépôt, et ce pour les motifs suivants:

- La demande ne comporte pas de description ou de renvoi à une demande déposée antérieurement (r. 40(1)c) CBE).
- La demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement et n'indique pas, comme le prévoit la règle 40(2) CBE:
  - la date de dépôt de la demande déposée antérieurement
  - le numéro de la demande déposée antérieurement
  - l'office auprès duquel cette demande a été déposée
  - le fait que le renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.
- Une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement, n° PCT/ \_\_\_\_\_, n'a pas été produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande (r. 40(3) CBE). Voir Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 14 septembre 2009, relatif à la production d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement lorsqu'un renvoi est effectué (JO OEB 2009, 486).

Vous êtes invités à remédier à cette ou à ces irrégularités dans un délai non reconductible de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité ou aux irrégularités en temps voulu, la demande ne sera pas traitée en tant que demande (divisionnaire) européenne (art. 90(2) CBE).

S'il est remédié à l'irrégularité ou aux irrégularités dans les délais, la date de dépôt accordée à la demande divisionnaire sera celle de la demande antérieure. Dans le cas où la demande comporte plus de 35 pages, la taxe additionnelle (art. 2(1), 1a, RRT) due doit être acquittée dans le délai de paiement prévu à la règle 38(3) CBE.

Veillez noter qu'il ne sera vérifié qu'au stade de la procédure d'examen que la demande divisionnaire se limite aux éléments contenus dans la demande antérieure (art. 76(1) CBE).

---

Votre attention est attirée sur les dispositions de la règle 36(1) CBE, selon laquelle une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande de brevet européen antérieure est encore en instance.



SAMPLE